



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-118

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

- R06-2023-06-05-00006 - L arrêté n° 2023/19 portant modification de l'arrêté n°2022/08/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte (2 pages) Page 4
- R06-2023-06-05-00003 - Arrêté n°2023 22 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès au soins pour les professionnels des centres de santé (2 pages) Page 7
- R06-2023-06-05-00002 - Arrêté n°2023-17 portant modification de l'arrêté n°2022-06-ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès au soins pour la profession des médecins à Mayotte (2 pages) Page 10
- R06-2023-06-05-00007 - L arrêté n° 2023/ 18 portant modification de l'arrêté n°2022/09/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute à Mayotte (2 pages) Page 13
- R06-2023-06-05-00005 - L arrêté n° 2023/20 portant modification de l'arrêté n°2022/07/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage-femme à Mayotte (2 pages) Page 16
- R06-2023-06-05-00004 - L arrêté n° 2023/21 portant modification de l'arrêté n°2022/10/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste à Mayotte (2 pages) Page 19

Direction Régionale des Finances publiques /

- R06-2023-06-05-00001 - Tableau de clôture de Bornage des Réquisitions d'Immatriculation n° 14164-14216-40031-40085-40237-40239 (2 pages) Page 22

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

- R06-2023-05-31-00001 - Arrêté 2023-SG-0308 Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Chiconi (2 pages) Page 25
- R06-2023-05-31-00004 - Arrêté 2023-SG-307 Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Boueni (2 pages) Page 28
- R06-2023-05-31-00002 - Arrêté 2023-SG-309 Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Mtsangamouji (2 pages) Page 31

R06-2023-05-31-00005 - Arrêté 2023-SG-311 Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Ouangani (2 pages)

Page 34

R06-2023-05-31-00003 - Arrêté 2023-SG-313 Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 du CCAS de Sada (2 pages)

Page 37

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-06-05-00006

L arrêté n° 2023/19 portant modification de l'arrêté n°2022/08/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte

Arrêté n° 2023 / 19

Portant modification de l'Arrêté n°2022/08/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des infirmiers à Mayotte

-----o-----

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu** le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu** le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;
- Vu** l'Arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'Arrêté n°2021/16/ARS Mayotte portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique concernant la profession des infirmiers à Mayotte ;
- Vu** l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;
- Vu** l'Avis du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 décembre 2019 ;
- Vu** l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé infirmiers, des représentants syndicaux de la profession d'infirmier et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu** les Avis favorables en date du 22 avril 2021 et du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

L'Arrêté n°2022/08/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des infirmiers à Mayotte est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 05/08/2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-06-05-00003

Arrêté n°2023 22 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès au soins pour les professionnels des centres de santé

**Arrêté n° 2023 / ~~22~~ 22 Relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux
soins pour les professionnels des centres de santé à Mayotte**

-----0-----

- Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu** le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu** le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;
- Vu** l'Arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'Arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'Avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins, des représentants syndicaux de la profession de médecin et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
- Vu** l'Avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant les professionnels des centres de santé sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 05/06/2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-06-05-00002

Arreté n°2023-17 portant modification de l'arrêté n°2022-06-ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès au soins pour la profession des médecins à Mayotte

Arrêté n° 2023 / 17

Portant modification de l'Arrêté n°2022/06/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin à Mayotte

-----0-----

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L. 162-14-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;

Vu l'Arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté n°270/ARS-OI du 24 juillet 2018 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin pour la Réunion et à Mayotte ;

Vu l'Arrêté du 1^{er} octobre 2021 modifiant l'Arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins, des représentants syndicaux de la profession de médecin et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'Avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

L'Arrêté n°2022/06/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin à Mayotte est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 5/06/2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-06-05-00007

L'arrêté n° 2023/ 18 portant modification de l'arrêté n°2022/09/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur-kinésithérapeute à Mayotte

Arrêté n° 2023 / 18

Portant modification de l'Arrêté n°2022/09/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur - kinésithérapeute à Mayotte

-----0-----

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;

Vu l'Arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur – kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté n°161/ARS-OI du 03 mai 2019 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de masseur – kinésithérapeute pour la Réunion et à Mayotte ;

Vu l'Avis du 08 février 2018 relatif à l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs – kinésithérapeutes, signée le 03 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Vu l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé masseurs - kinésithérapeutes, des représentants syndicaux de la profession de masseur - kinésithérapeute et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'Avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

L'Arrêté n°2022/09/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de masseur – kinésithérapeute à Mayotte est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de masseur - kinésithérapeute sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 05/06/2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-06-05-00005

L arrêté n° 2023/20 portant modification de
l'arrêté n°2022/07/ARS MAYOTTE relatif à la
détermination des zones caractérisées par une
offre de soins insuffisante ou par des difficultés
dans l'accès aux soins pour la profession de
sage-femme à Mayotte

Arrêté n° 2023 /20

Portant modification de l'Arrêté n°2022/07/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage – femme à Mayotte

-----0-----

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;

Vu l'Arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage - femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté n°156/ARS-OI/2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à la Réunion et à Mayotte ;

Vu la publication du JO en date du 10 août 2018 de l'avis relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages – femmes, signée le 11 octobre 2007 ;

Vu l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé sages – femmes, des représentants syndicaux de la profession des sages – femmes et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'Avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

L'Arrêté n°2022/07/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sage – femme à Mayotte est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage – femme sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 05/06/2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-06-05-00004

L arrêté n° 2023/21 portant modification de
l arrêté n°2022/10/ARS MAYOTTE relatif à la
détermination des zones caractérisées par une
offre insuffisante ou par des difficultés dans
l accès aux soins concernant la profession
d orthophoniste à Mayotte

Arrêté n° 2023 / 21

Portant modification de l'Arrêté n°2022/10/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste à Mayotte

-----0-----

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le Décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – M. BRAHIC Olivier ;

Vu l'Arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté n°159/ARS-OI du 03 mai 2019 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des orthophonistes pour la Réunion et à Mayotte ;

Vu la publication du JO en date du 26 octobre 2017 relative à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes;

Vu l'Avis favorable en date du 17 décembre 2021 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé orthophonistes, des représentants syndicaux de la profession d'orthophoniste et de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Vu l'Avis favorable en date du 31 mars 2022 de la Commission Permanente de la Conférence de Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;

ARRETE

L'Arrêté n°2022/10/ARS MAYOTTE relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste à Mayotte est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'orthophoniste sont arrêtées ainsi qu'il suit pour Mayotte :

- L'ensemble du territoire de Mayotte est défini comme : zone très sous dotée/ très sous dense.
- 100 % des communes de Mayotte sont placées en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Article 2 : Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 : Le présent Arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 5/06/2023

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-06-05-00001

Tableau de clôture de Bornage des Réquisitions
d'Immatriculation n°

14164-14216-40031-40085-40237-40239

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisition°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14164	DM/MME BAMDOU Riziki	10/09/2020	CHIRONGUI	AC	961	00ha 00a 83ca	LOVELY
14216	DM/MME BAMDOU Rouzouna	15/06/2021	BANDRELE	AC	672	01ha 46a 67ca	SAKOULI
14508	DM/MR NAFION Toiouya et CTS	14/04/2021	MAMOUDZOU	AZ	565	00ha 03a 30ca	MUGU NARISTIRI
40031	DM/MR BE Soulaïmana	03/03/2021	ACOUA	AI	183	00ha 10a 12ca	BE FILS
40085	DM/MME ATTOUMANI Radina et Cts	25/01/2019	OUANGANI	AH	46	00ha 05a 60ca	RADINA
40237	DM/MME BOINA Haouladi	17/08/2020	BANDRELE	AZ	351	00ha 02a 52ca	HAOULA
40239	DM/MME ABDALLAH Mariame	17/08/2020	BANDRELE	AZ	352	00ha 00a 98ca	
					353	00ha 02a 52ca	
				AZ	298	00ha 02a 53ca	HAOULA II

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-05-31-00001

Arrêté 2023-SG-0308 Portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 de la commune de Chiconi



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0308 du 19 MAI 2023

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 de la commune de Chiconi

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en date du 9 janvier 2023 m'informant d'un impayé à l'encontre de la commune de Chiconi au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de Chiconi au profit l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique, la somme de 241,02 € (deux cente quarante-et-un euros et deux centimes) au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 de la commune de Chiconi.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Chiconi,
- L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**


Pour le préfet et par délégation,
Préfet, secrétaire général
Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-05-31-00004

Arrêté 2023-SG-307 Portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 de la commune de Boueni



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0307 du 31 MAI 2023

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 de la commune de Boueni

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la société SBTP en date du 14 novembre 2022 m'informant d'un impayé à l'encontre de la commune de Boueni au titre du décompte n°2 du marché 2020 000 000 0043 « travaux de réhabilitation du plateau polyvalent de Mbouanatsa » ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de Boueni au profit de la société SBTP, la somme de 14 039,46 € (quatorze mille trente-neuf euros et quarante-six centimes) au titre du décompte n°2 du marché 2020 000 000 0043 « travaux de réhabilitation du plateau polyvalent de Mbouanatsa ».

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 de la commune de Boueni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Boueni,
- La société SBTP,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HAM

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-05-31-00002

Arrêté 2023-SG-309 Portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 de la commune de Mtsangamouji



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0309 du 01 MAI 2023

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 de la commune de Mtsangamouji

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en date du 9 janvier 2023 m'informant d'un impayé à l'encontre de la commune de Mtsangamouji au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

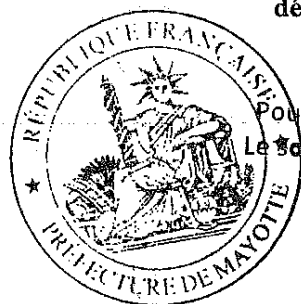
Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de Mtsangamouji au profit l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique, la somme de 189,72 € (cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-douze centimes) au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 de la commune de Mtsangamouji.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Mtsangamouji,
- L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-05-31-00005

Arrêté 2023-SG-311 Portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 de la commune de Ouangani



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0311 du 31 MAI 2023
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 de la commune de Ouangani

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en date du 9 janvier 2023 m'informant d'un impayé à l'encontre de la commune de Ouangani au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

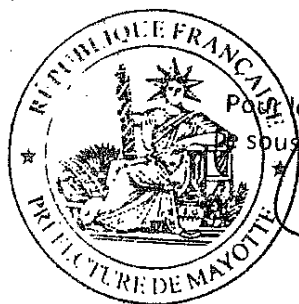
Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de Ouangani au profit l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique, la somme de 637,28 € (six cent trente-sept euros et vingt-huit centimes) au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 de la commune de Ouangani.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Ouangani,
- L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Posté le préfet et par délégation,
sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-05-31-00003

Arrêté 2023-SG-313 Portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
2023 du CCAS de Sada



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2023 – SG – 0313 du 31 MAI 2023

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2023 du CCAS de Sada

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) en date du 9 janvier 2023 m'informant d'un impayé à l'encontre du CCAS de Sada au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure n'a pas été suivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

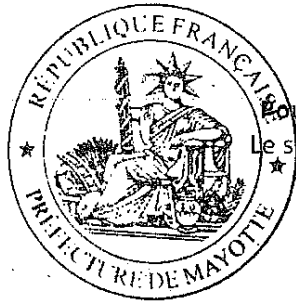
Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2023 du CCAS de Sada au profit l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique, la somme de 32,50 € (trente-deux euros et cinquante centimes) au titre des majorations restant dues au titre de l'année 2021.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2023 du CCAS de Sada.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du CCAS de Sada,
- L'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le comptable public du service de gestion comptable de Mayotte,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.